

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 302

présenté par
Mme Franco et M. Vannson

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dépenses de formation engagées par le bénéficiaire du stage d'initiation à la gestion qui ne s'immatricule pas au RCS dans un délai fixé par décret, ne sont pas éligibles au financement du fonds d'assurances formation.

Les stages d'initiation à la gestion ou de préparation à l'installation doivent rester à la charge des stagiaires qui disposent d'ailleurs de nombreux dispositifs de prise en charge (ANPE, OPCA, Assédic, Greta, Organismes de formation...).

C'est pourquoi il est demandé l'abrogation de cet article.